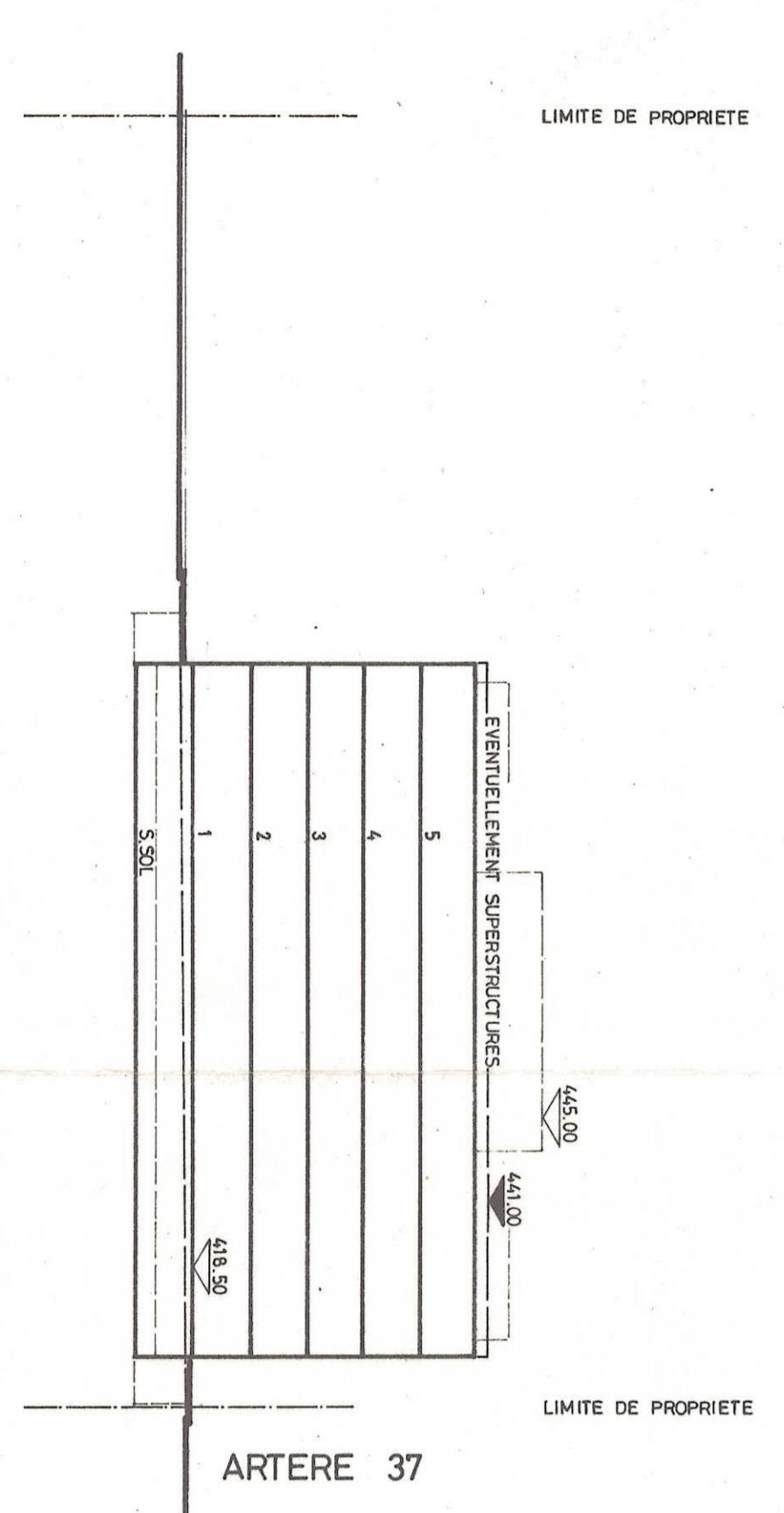
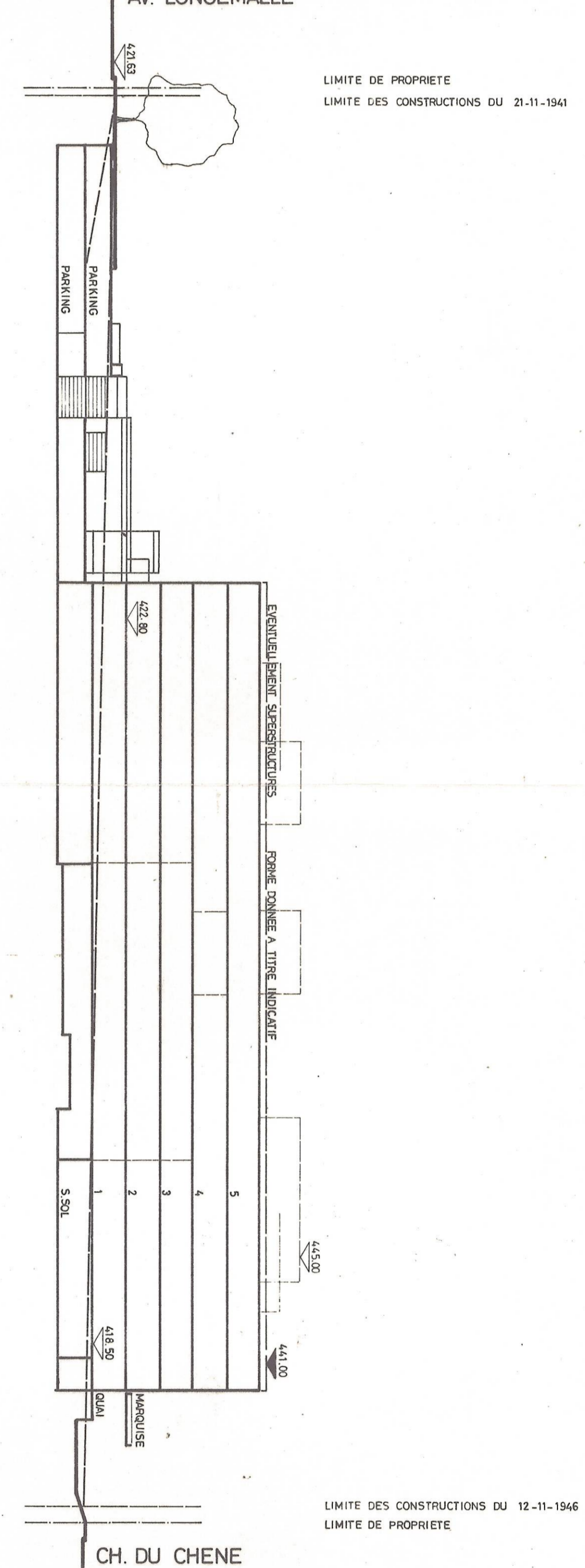
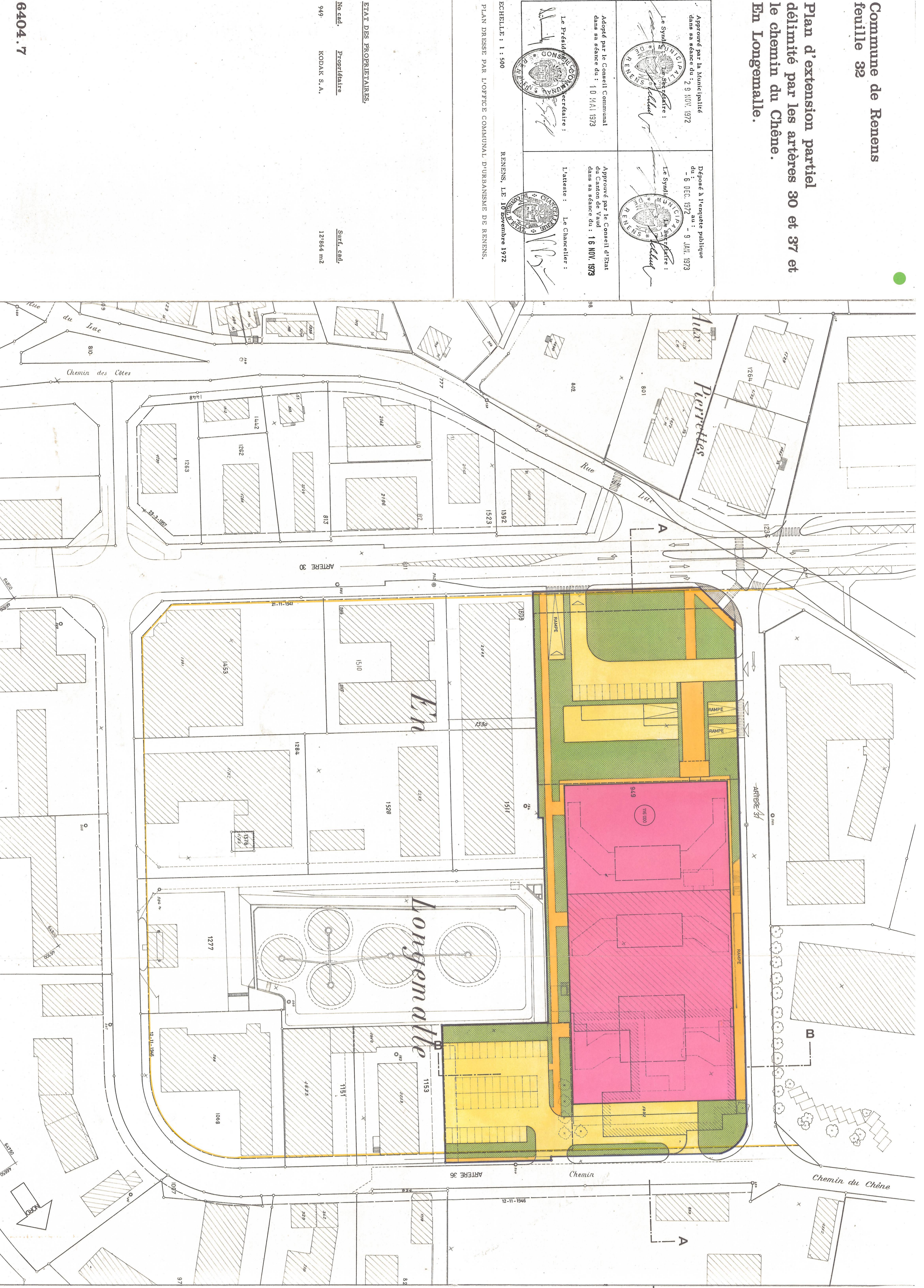


Plan d'extension partiel  
délimité par les artères 30 et 37 et  
le chemin du Chêne.  
En Longemalle.

Approuvé par le haut-préfet dans sa séance du 28 NOV 1972	Déposé à l'Impression Publique du 6 DEC 1972 au 9 JAN 1973
Le Syndicat d'initiative :	Le Syndicat d'initiative :
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 10 MAI 1973	Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 NOV 1973
Le Préfet délégué :	L'Intéressé :

ECHELLE : 1 : 500  
RENENS, LE 10 novembre 1972  
PLAN DRESSÉ PAR L'OFFICE COMMUNAL D'URBANISME DE RENENS.

ETAT DES PROPRIETAIRES  
N° cad. : 949  
Ecopropriétaire : KODAK S.A.  
Surt. cad. : 12984 m2



- LEGÈNDE :**
- Primitive du plan d'extension partiel.
  - Limite des constructions existantes.
  - Bâtiments existants à démolir en cas de réalisation complète du plan.
  - Bâtiments existants maintenus.
  - Espaces réservés au nouveau bâtiment.
  - Superstructures admissibles à forme donnée à titre indicatif.
  - Espaces réservés aux parkings collectifs enterrés (à titre indicatif).
  - Cotes d'altitude données à titre indicatif.
  - Cotes d'altitude maxima, obligatoires.

- Zone de verdure.
- Arbre classé et maintenu.
- Arbres classés devant être remplacés.
- Surfaces réservées aux circulations automobiles Intermises et au stationnement des véhicules (à titre indicatif).
- Surfaces réservées aux circulations des piétons (à titre indicatif).
- Volume maximum constructible, hors terre, m3

R. S. C. L. E. M. R. T.

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du plan d'extension partiel, en modification et en complément des dispositions du R. S. C. L. E. M. R. T. de Renens.

Chapitre I - Implantations, surfaces constructibles.

- Les implantations, surfaces constructibles et volumes des bâtiments définies par le plan et les coupes sont obligatoires.
- Les constructions nouvelles ou passagères existantes ne sont pas comptées comme surfaces constructibles et elles peuvent s'ajouter hors des limites des bâtiments de 2-10 m de hauteur.
- Les coupes d'altitude, horizontales et marquées ne sont pas comptées dans le calcul des surfaces constructibles. La municipalité peut autoriser ces ouvrages en dehors des surfaces constructibles ou prescrites d'altitude.
- Les murs d'attente des bâtiments constructibles en plusieurs étapes doivent présenter un aspect architectural satisfaisant.

Chapitre II - Elevations, hauteurs et superstructures

Les coupes d'altitude relatives sont figurées sur les coupes :

- À titre indicatif, celles des niveaux d'attente, maximum du bâtiment, celles délimitant la hauteur maximale de la toiture.
- Les toitures seront plates ou à très faible pente.

Toutes superstructures (cages d'escaliers, d'ascenseurs, etc.) doivent être groupées en parties distinctes et ne doivent pas dépasser les hauteurs indiquées. La municipalité est en droit de prescrire toutes dispositions qu'elle jugera appropriées à cet effet.

Chapitre III - Destination des bâtiments

Tous les bâtiments prévus dans le plan doivent être destinés à l'industrie.

8. Dans l'ensemble des bâtiments, il peut être prévu un nombre maximum de trois appartements installés et personnels dont la présence permanentement sur les lieux est nécessaire.

9. En cas de changement de propriétaire ou remaniement permanent, l'ensemble des bâtiments, la municipalité peut être autorisée à prescrire des modifications qui risquent de présenter des inconvénients excessifs pour le voisinage, tels que bruit, odeur, pollution de l'air, etc. Elle pourra, dans ce cas, exiger l'établissement d'un additif au présent plan.

Chapitre IV - Architecture et esthétiques

10. Tous les bâtiments prévus par le plan font partie d'un ensemble architectural. Leur aspect extérieur, leur structure, les matériaux utilisés et les couleurs doivent être harmonisés.

11. La municipalité est en droit de prescrire tout projet de plan relatif aux documents qui y sont annexés, dont l'architecture ne répondrait pas à l'esprit des activités de l'entreprise actuelle et report sur les mesures prises par elle contre la pollution.

Chapitre V - Routes, chemins, passages et places de parc

12. Les constructions sont tenues de respecter tous projets de plans relatifs aux routes et de carrefours aux abords de leurs bâtiments. Ils doivent notamment comporter des niveaux et des pentes de telle façon que les circulations futures ne subissent aucune gêne.

Chapitre VI - Aménagements extérieurs

13. Les propriétaires sont tenus d'aménager à l'intérieur de leur terrain pour véhicules de tous genres, en nombre suffisant, aucun stationnement ne pouvant être coté au plan. Ils doivent également prévoir des aménagements en droit de demander en tout temps des renseignements précis sur le nombre de véhicules destinés à l'entre-

14. La disposition des arbres et surfaces pour véhicules automobiles sur le terrain public, telle que représentée sur le plan, est obligatoire, ainsi que les sens des circulations.

15. Le garage souterrain doit être construit et figuré sur le plan. Les dispositions relatives à la construction comprennent les plans complets des aménagements extérieurs prévus à l'intérieur du périmètre du plan.

16. La zone de verdure sera aménagée et entretenue dans elle est inconstructible.

17. Des pergolas et ouvrages légers (auvents de passages, surfaces aménagées en terrasses, etc.) peuvent être autorisées à l'ensemble du plan.

18. Une rangée d'arbres à haute tige sera plantée dans la zone de verdure parallèle à l'avenue de Longemalle.

19. L'implantation de tous murs et clôtures éventuelles ne doit pas dépasser la limite de propriété.

20. Tous les bâtiments de plus de quatre étages doivent être dotés de passerelles extérieures. La municipalité est en droit de prescrire toutes dispositions qu'elle jugera appropriées à cet effet.

Chapitre VII - Prescriptions complémentaires

21. Les constructeurs se conformeront aux plans des services publics pour le tracé des diverses installations.

22. Les dispositions du R. S. C. L. E. M. R. T. de Renens restent applicables dans les zones où les prescriptions particulières ci-dessus ne sont pas applicables.